



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

VILLE DE TAVERNY

DÉCISION DU MAIRE N° 2025 - 791

ABROGATION PARTIELLE DE LA DÉCISION DU MAIRE N° 2025-611 EN DATE DU 17 SEPTEMBRE 2025 RELATIVE AU CONTRAT DE CORÉALISATION DE DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE « MÉMOIRES D'HADRIEN » DE L'ASSOCIATION LES TRÉTEAUX DE LA VELUE

LE MAIRE DE TAVERNY,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment, ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu le code de la commande publique et notamment son article R. 2122-3 1°,

Vu le décret n° 2019-1344 du 12 décembre 2019 modifiant certaines dispositions du code de la commande publique relatives aux seuils et aux avances,

Vu la délibération n° 35-2020-JU06 du conseil municipal du 25 mai 2020 modifiée, prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la décision du maire n° 2025-611 en date du 17 septembre 2025, relative au contrat de coréalisation de droit d'exploitation d'un spectacle « MÉMOIRES D'HADRIEN » de l'association LES TRÉTEAUX DE LA VELUE,

Vu les récépissés en date du 4 mai 2025 portant attribution des licences temporaires d'entrepreneur de spectacles vivants des 3 catégories respectivement référencées PLATESV-R-2025-003049 pour le théâtre Madeleine-Renaud et PLATESV-R-2025-003051 ; PLATESV-R-2025-003053 pour la commune de Taverny,

Considérant une erreur matérielle relative à l'absence de mention du paiement des taxes à l'article 2 de la décision du maire n° 2025-611 en date du 17 septembre 2025 ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

L'article 2 de la décision n° 2025-611 en date du 17 septembre 2025, relative au contrat de coréalisation de droit d'exploitation d'un spectacle « MÉMOIRES D'HADRIEN » de l'association LES TRÉTEAUX DE LA VELUE est modifié comme suit :

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

095-219506078- 2025 MOY-AR2025_791-AR-1-1-1

Réception en sous-préfecture le : 07/04/2025

Publication le : 07/04/2025

« Un décompte sera établi contradictoirement entre les parties sur la base des bordereaux de recettes. La recette brute de la représentation sera partagée entre les parties à hauteur de 80 % au profit du Producteur et de 20 % au profit de l'Organisateur.

L'Organisateur prend en charge les taxes réparties comme suit : 5 % de la recette pour le théâtre de Poche (facture établie par le Producteur) et les droits d'auteur versés à la SACD dans la limite de 10 % des recettes.

Le règlement sera effectué par mandat administratif via CHORUS PRO, sur présentation de facture, à l'issue de la représentation. ».

Article 3 :

Les autres articles de la décision n° 2025-611 en date du 17 septembre 2025, relative au contrat de coréalisation de droit d'exploitation d'un spectacle « MÉMOIRES D'HADRIEN » de l'association LES TRÉTEAUX DE LA VELUE demeurent inchangés.

Article 4 :

La présente décision sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune et inscrite au registre des délibérations et des décisions du Maire dont ampliation sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et au comptable public assignataire de la Commune.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Fait à Taverny, le 04 novembre 2025

Le Maire,




Florence PORTELLI